

ASSEMBLÉE NATIONALE

27 mars 2014

PRÉVENTION DE LA RÉCIDIVE ET INDIVIDUALISATION DES PEINES - (N° 1413)

Tombé

AMENDEMENT

N ° CL201

présenté par
M. Tourret et M. Schwartzberg

ARTICLE 9

A l'alinéa 9, substituer aux mots :

« , le procureur de la République ou le procureur général »,

les mots :

« ou le procureur de la République ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le pouvoir d'appel appartient déjà au procureur de la République, cela est d'autant plus suffisant que donner ce pouvoir au procureur général rendrait obligatoire la notification de la décision au procureur général pour faire courir les délais de l'appel ce qui alourdirait la procédure.